

Guide de rédaction d'un arrêté municipal

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de
Arrondissement de
Commune de.....

Arrêté réglementant l'accès avec
dérogation pour les titulaires d'une
autorisation individuelle

Arrêté Municipal**Réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies
ou à certains secteurs de la commune de**

Le Maire,

VU le code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4;

VU le code de la route ;
+ éventuellement :

VU le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée ;

VU le plan de circulation approuvé par le conseil municipal en date du .. /.. / 201. ;

VU l'avis du Conseil municipal du .. /.. / 201. aux termes duquel ... ;

VU la réunion publique du .. /.. / 201. ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

> Produire ici tout élément de fait de nature à justifier la mise en œuvre de l'article L2213-4 : proximité d'habitations/ présence d'activités de mise en valeur du territoire sur le plan agricole, forestier, touristique .../ la qualité remarquable des milieux environnants : forêt classée, tourbière, sites Natura 2000, espèces végétales et animales exceptionnelles mises en avant par la présence d'une ZNIEFF, etc.

Exemples :

- la forêt « A » définie au PLU comme espace boisé classé,
 - le marais « B » identifié à l'inventaire ZNIEFF de type I,
 - la vallée « C » inscrite à l'inventaire des sites classés du département
- + éventuellement pour montrer la proportionnalité des mesures ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;